

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Le principe de finalité interprété par la Chambre Contentieuse

Rappe, Martin

Published in:

5 années de jurisprudence de la Chambre contentieuse de l'APD

Publication date:

2024

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Rappe, M 2024, Le principe de finalité interprété par la Chambre Contentieuse. dans *5 années de jurisprudence de la Chambre contentieuse de l'APD*. Collection du CRIDS, vol. 55, Larcier-Intersentia, Bruxelles, pp. 19-41.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

CHAPITRE 1

Le principe de finalité interprété par la Chambre Contentieuse

Martin RAPPE¹

Introduction

1. Comme le relève la Chambre Contentieuse dans ses décisions, le principe de finalité, que consacre l'article 5.1.b. du RGPD, peut être scindé en trois composantes. Premièrement, il implique qu'un traitement de données à caractère personnel n'est envisageable que s'il est réalisé dans le cadre de la poursuite d'une finalité (i) déterminée, (ii) explicite et (iii) légitime². Deuxièmement, il en découle que les données à caractère personnel collectées dans le cadre de la poursuite d'une première finalité, qu'on qualifiera de finalité « initiale », ne peuvent être traitées pour poursuivre une finalité dite « ultérieure » que si la seconde est compatible avec la première³. Finalement, à défaut de compatibilité, la poursuite de la finalité ultérieure est normalement interdite. Toutefois, le RGPD prévoit encore deux exceptions dont l'application permet au responsable de traitement de poursuivre une finalité ultérieure incompatible sans qu'une atteinte ne soit portée au principe de finalité⁴.

2. La présente contribution se calque sur la structure adoptée par le législateur européen. Nous commençons par évoquer la place importante octroyée au principe de finalité. Nous entamons ensuite notre décomposition et envisageons les trois qualités dont doit faire preuve la finalité initiale selon l'interprétation qu'en donne l'Autorité de protection

¹ Chercheur au Centre de Recherche Information, Droit et Société (CRIDS) et Avocat au barreau de Bruxelles (www.pierstone.com).

² RGPD, art. 5.1.b.

³ RGPD, art. 5.1.b.

⁴ RGPD, art. 6.4.

des données (« APD »). Nous analysons, par après, les situations dans lesquelles le responsable du traitement pourrait envisager un changement de finalité en réutilisant les données à caractère personnel dans le cadre de la poursuite d'une finalité ultérieure compatible⁵. Suite à cela, nous rappelons les conditions strictes lui permettant de réutiliser les données afin de poursuivre une finalité incompatible. Enfin, nous citons deux exemples de thématiques pratiques fréquemment évoquées par la Chambre Contentieuse au fil de ses décisions.

SECTION 1. Un « principe essentiel » du droit à la protection des données

3. Rappelons que le principe de finalité est consacré de longue date. La Chambre Contentieuse le souligne depuis qu'elle rend ses premières décisions : « [...] [le principe de finalité a été] [c]onsacré dès 1981 à l'article 5 b) de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel du Conseil de l'Europe (STE 108), il est énoncé à l'article 6, § 1, b) de la Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ainsi qu'à l'article 4 § 1, 2°, de la Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Lors de la consécration du droit à la protection des données au rang de droit fondamental par (*sic*) l'article 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en 2000, le principe de finalité a été énoncé au titre d'élément clé de ce droit. Ce principe a, en toute logique été repris à l'article 5.1.b) du RGPD au titre des Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel (Chapitre II) »⁶.

4. La Chambre rappelle également la place importante qu'occupe le principe de finalité au sein de la réglementation sur la protection des

⁵ *A contrario*, nous évoquons au même stade certains cas d'espèce dans lesquels la Chambre a estimé que les finalités initiale et ultérieure étaient incompatibles.

⁶ APD, décision n° 10/2019, 25 novembre 2019, p. 6, pt VI ; voy. aussi APD, décision n° 11/2019, 25 novembre 2019, p. 5, pt V ; APD, décision n° 53/2020, 1^{er} septembre 2020, p. 5, pt 15 ; APD, décision n° 85/2021, 29 juillet 2021, p. 4, pt 16.

données à caractère personnel, le qualifiant de « principe angulaire »⁷. La finalité poursuivie par le responsable du traitement est en effet un élément important qui doit être analysé au moment d'évaluer la conformité d'une pratique à l'aune d'autres principes et dispositions consacré(e)s par le RGPD⁸. Un premier lien unit ainsi finalité et minimisation⁹. Le respect du principe de minimisation des données à caractère personnel implique que le responsable du traitement ne peut traiter que les données adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard de la finalité qu'il poursuit¹⁰. Il est donc important de déterminer avec suffisamment de précision la finalité du traitement envisagé afin de définir quelles sont les données nécessaires à sa poursuite¹¹.

5. Une seconde exigence découlant directement du principe de finalité¹² a trait à la limitation de la durée de conservation des données, qui ne peut excéder celle nécessaire à la poursuite de la finalité visée¹³. Cette exigence a, par exemple, une incidence dans le cadre de la conservation de l'adresse de messagerie électronique professionnelle d'un travailleur après l'issue de son contrat¹⁴.

6. Enfin, la finalité du traitement a encore de l'importance dans le cadre du respect de l'article 25.2. du RGPD, relatif à la protection des données par défaut et dès leur conception¹⁵. La Chambre Contentieuse l'a constaté, directement ou indirectement, à plusieurs reprises¹⁶.

⁷ Voy. APD, décision n° 10/2019, préc., p. 6, pt VI ; APD, décision n° 11/2019 préc., p. 5, pt V ; APD, décision n° 53/2020 préc., p. 5, pt 15 ; APD, décision n° 85/2021 préc., p. 4, pt 16.

⁸ Les interactions entre le principe de finalité et d'autres dispositions sont nombreuses, raison pour laquelle nous nous focalisons sur celles d'entre-elles qui apparaissent le plus souvent dans les décisions de la Chambre Contentieuse dans la suite de cette contribution. Notez toutefois que nous aurions pu également mentionner l'existence de liens avec les dispositions que prévoit le RGPD en matière de sécurité des données à caractère personnel ou avec le principe de licéité, entre autres exemples.

⁹ Voy., p. ex., APD, décision n° 133/2021, 2 décembre 2021, p. 9, pt 46.

¹⁰ C. DE TERWANGNE, E. DEGRAVE, A. DELFORGE et L. GÉRARD, *La protection des données à caractère personnel en Belgique*, 1^{re} éd., Bruxelles, Politeia, 2019, p. 35.

¹¹ Voy. *infra* le point relatif au caractère déterminé de la finalité.

¹² APD, décision n° 133/2021 préc., p. 9, pt 46.

¹³ RGPD, art. 5.1.e.

¹⁴ Voy., p. ex., APD, décision n° 64/2020, 29 septembre 2020, p. 9, pt 26.

¹⁵ L'expression anglaise de « *privacy by design and by default* » est très souvent consacrée.

¹⁶ Voy. not. APD, décision n° 53/2020 préc., p. 8, pt 23 ; APD, décision n° 47/2022, 4 avril 2022, p. 58, pt 297.

SECTION 2. La Finalité initiale

7. Comme nous l'avons précisé, l'Autorité belge rappelle qu'une finalité initiale se doit de rencontrer trois critères pour être conforme au principe énoncé à l'article 5.1.b. du RGPD. La finalité doit ainsi être (i) déterminée, (ii) explicite et (iii) légitime¹⁷. La Chambre Contentieuse construit son interprétation en la matière¹⁸ sur base de l'Avis n° 03/2013¹⁹ de l'ancien groupe de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (« Groupe de travail "Article 29" »)²⁰.

§ 1. – Le caractère déterminé de la finalité

8. S'agissant, dans un premier temps, du caractère déterminé de la finalité, le Groupe de travail « Article 29 » estime que : « *The purpose of the collection must be clearly and specifically identified: it must be detailed enough to determine what kind of processing is and is not included within the specified purpose, and to allow that compliance with the law can be assessed and data protection safeguards applied. [...] That said, the degree of detail in which a purpose should be specified depends on the particular context in which the data are collected and the personal data involved. In some clear cases, simple language will be sufficient to provide appropriate specification, while in other cases more detail may be required* »²¹. Autrement dit, l'explication donnée sur la finalité poursuivie doit être suffisamment détaillée pour permettre à la personne concernée et à l'autorité compétente de comprendre exactement quel(s) traitement(s) de données ladite finalité est susceptible de couvrir. Le degré de détail attendu dépend toutefois du contexte.

¹⁷ Voy., p. ex., APD, décision n° 72/2020, 9 novembre 2020, pp. 8 à 12, pts 39 à 55 ; APD, décision n° 47/2022 préc., pp. 36 à 38, pts 189 à 199.

¹⁸ La Chambre Contentieuse évoque expressément sa source de référence à diverses reprises. Dans la décision n° 72/2020 on lit ainsi que : « Pour l'interprétation [du principe de finalité], la Chambre Contentieuse peut se baser sur l'opinion développée à l'époque par le Groupe de travail article 29, qui détaille ce qu'il y a lieu d'entendre par une finalité explicite [...] » ; APD, décision n° 72/2020 préc., p. 8, pt 40.

¹⁹ Groupe de travail « Article 29 », Avis n° 03/2013 sur le principe de limitation des finalités, WP203, 2 avril 2013.

²⁰ Remplacé par le Comité européen de la protection des données (« CEPD ») depuis l'entrée en vigueur du RGPD (www.edpb.europa.eu).

²¹ Groupe de travail « Article 29 », Avis n° 03/2013 sur le principe de limitation des finalités, WP203, 2 avril 2013, pp. 15 à 16.

9. La Chambre Contentieuse paraît consacrer cette approche puisqu'elle se fonde sur les pièces du dossier pour évaluer, *in concreto*, si une finalité est suffisamment déterminée. Par exemple, dans sa décision n° 72/2020, elle tient compte d'une demande d'information formulée à l'encontre du défendeur par le plaignant, d'une lettre et d'un mandat émis par le défendeur, d'une note de son Délégué à la protection des données (« DPD » ou « DPO ») et du rapport d'enquête du Service d'inspection pour préciser que la finalité relative au « prélèvement de la cotisation syndicale du syndicat B directement sur la rémunération », est en l'espèce suffisamment déterminée²². Dans la décision n° 47/2022, elle note que la finalité est en l'occurrence indiquée clairement par la partie défenderesse dans sa réponse aux questions du Service d'inspection, qu'elle est rappelée dans l'analyse d'impact (« PIA ») réalisée par le responsable du traitement et qu'elle est également indiquée de façon raccourcie dans le registre des traitements²³. Elle en conclut, là aussi, que la finalité relative à « la sécurité sanitaire des personnes transitant par l'aéroport » est suffisamment déterminée²⁴.

10. L'Autorité de protection des données rappelle par ailleurs que : « [...] Du caractère suffisamment déterminé de la finalité dépend la possibilité d'analyser si et de conclure que les données traitées sont effectivement nécessaires à la réalisation de la finalité. Des objectifs trop largement définis laissent ainsi une trop grande latitude au responsable de traitement et ne permettent pas une application effective du principe de finalité, principe essentiel de la réglementation en matière de protection des données »²⁵. Dans la décision n° 61/2023, elle constate d'ailleurs que les finalités listées dans l'accord FATCA²⁶ ne sont pas suffisamment déterminées en ce qu'elles ne permettent pas d'apprécier en quoi les données traitées sont nécessaires à leur poursuite²⁷. Selon la Chambre, cela empêche tant l'APD que les personnes concernées de discerner les buts et les traitements exacts de données pouvant être réalisés sur base de l'accord²⁸.

11. Notons que le caractère déterminé de la finalité nous semble être le principal élément à prendre en compte lorsqu'il s'agit d'analyser le

²² Voy. APD, décision n° 72/2020 préc., p. 9, pt 41.

²³ APD, décision n° 47/2022 préc., p. 36, pt 191.

²⁴ APD, décision n° 47/2022 préc., p. 36, pt 191.

²⁵ APD, décision n° 61/2023, 24 mai 2023, p. 42, pt 162.

²⁶ Instrument de droit international public bilatéral conclu entre la Belgique et les États-Unis afin de faciliter la collecte des informations pertinentes par le fisc américain en vue d'une taxation des Américains résidant à l'étranger (en l'occurrence, en Belgique) ; APD, décision n° 61/2023 préc., p. 5, pt 6.

²⁷ APD, décision n° 61/2023 préc., p. 43, pt 165.

²⁸ APD, décision n° 61/2023 préc., p. 43, pt 165.

respect du principe de minimisation des données à l'aune du principe de finalité²⁹. Il sera ainsi logiquement difficile de démontrer que seules les données à caractère personnel pertinentes et adéquates au regard de la finalité poursuivie ont été traitées lorsque ladite finalité n'est elle-même pas déterminée avec une précision suffisante. *A contrario*, un manquement au caractère explicite de la finalité n'emportera pas nécessairement une telle conséquence³⁰.

§ 2. – Le caractère explicite de la finalité

12. Pour être conforme au prescrit de l'article 5.1.b. du RGPD, la finalité ne doit pas seulement être déterminée, encore faut-il qu'elle soit rendue explicite par le responsable du traitement. Sur ce point, la Chambre Contentieuse renvoie, une fois encore, à l'avis rendu par le Groupe de travail « Article 29 »³¹. Selon cet avis, pour qu'une finalité soit explicite, elle doit être révélée, exprimée ou expliquée de manière claire et être compréhensible pour les autorités et pour l'ensemble des personnes concernées³². Le moyen choisi pour donner l'explication importe peu, contrairement à la consistance et la qualité de l'information fournie, selon le Groupe de travail « Article 29 »³³. L'avis précise, par ailleurs, qu'il est utile, voire nécessaire dans certaines circonstances, de communiquer la finalité par écrit³⁴.

²⁹ De manière générale, l'APD souligne expressément que : « C'est à l'aune de la finalité que pourront s'appliquer d'autres principes également consacrés à l'article 5 du RGPD [tels que] le principe de minimisation - aux termes duquel seules les données adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard de la finalité pourront être traitées (article 5.1 c) du RGPD) [...] » ; APD, décision n° 64/2020, 29 septembre 2020, p. 9, pt 21.

³⁰ Voy. l'exemple de la décision n° 47/2022, dans laquelle l'Autorité a constaté que la finalité poursuivie, bien que déterminée, n'était pas suffisamment rendue explicite par le responsable du traitement mais n'a pas jugé nécessaire de constater un manquement au principe de minimisation des données ; APD, décision n° 47/2022 préc., pp. 36 à 38 et p. 59, pts 189 à 199 et pt 304.

³¹ APD, décision n° 72/2020 préc., p. 9, pt 45 ; APD, décision n° 47/2022 préc., p. 47, pt 193.

³² Indépendamment des différences de langage ou de culture pouvant exister entre elles ; Groupe de travail « Article 29 », Avis n° 03/2013 sur le principe de limitation des finalités, WP203, 2 avril 2013, p. 17.

³³ Groupe de travail « Article 29 », Avis n° 03/2013 sur le principe de limitation des finalités, WP203, 2 avril 2013, p. 17.

³⁴ Groupe de travail « Article 29 », Avis n° 03/2013 sur le principe de limitation des finalités, WP203, 2 avril 2013, p. 18.

13. À cet égard, il nous apparaît opportun de commenter deux décisions rendues par la Chambre Contentieuse: les décisions n^{os} 72/2020 et 47/2022. Dans la première affaire, un ancien employé d'un hôpital wallon s'était plaint du prélèvement de la cotisation syndicale des affiliés à un syndicat directement sur leur salaire³⁵. Il avait alors été convenu oralement entre le syndicat et l'hôpital que chaque travailleur affilié puisse individuellement donner un mandat à l'hôpital afin de procéder à la retenue³⁶. Le défendeur a confirmé à l'APD que, si aucun écrit formalisé n'avait été rédigé, la finalité du traitement apparaissait toutefois sur le mandat écrit individuel donné par le travailleur lorsqu'il donnait son consentement au traitement de ses données³⁷.

14. La Chambre Contentieuse s'est questionnée à propos du choix qui avait été effectué d'uniquement décrire la finalité sur le mandat individuel, puisque cela signifiait, par exemple, que la finalité n'était pas rendue explicite pour les autres travailleurs. Elle a ajouté que l'absence de documentation formalisant le mécanisme contribuait à maintenir une certaine ambiguïté. En raison du caractère sensible des données relatives à l'appartenance syndicale des travailleurs, la Chambre a en outre estimé que l'absence d'un écrit constituait, dans ce contexte, une négligence importante. L'absence de documentation créait également une incertitude quant aux véritables limites et aux modalités du traitement³⁸. Finalement, l'APD a constaté que : « Ce n'est qu'après avoir obtenu des informations du plaignant et demandé une enquête au Service d'inspection (qui a interrogé le responsable de traitement) que la Chambre Contentieuse a pu déterminer la finalité du traitement (voir points n° 41-44). En d'autres termes, ce n'est qu'après une analyse approfondie de la part de la Chambre Contentieuse que la finalité a pu être éclaircie. Il est, pour la Chambre Contentieuse, indéniable qu'une finalité qui requiert ce type d'examen pour être clarifiée, ne peut être considérée comme étant explicite »³⁹.

15. La seconde affaire qu'il nous appartient de commenter concernait les contrôles de température corporelle qui étaient effectués, à l'aide de caméras thermiques, par la société en charge de la gestion de l'aéroport de Charleroi (« BSCA ») sur les passagers de cet aéroport dans le contexte de la pandémie de Covid-19⁴⁰. Se posait notamment la question du respect

³⁵ APD, décision n° 72/2020 préc., p. 2, pt 2.

³⁶ APD, décision n° 72/2020 préc., p. 3, pt 10.

³⁷ APD, décision n° 72/2020 préc., p. 10, pt 47.

³⁸ Voy. APD, décision n° 72/2020 préc., p. 11, pts 48, 50 et 51.

³⁹ APD, décision n° 72/2020 préc., p. 11, pt 52.

⁴⁰ APD, décision n° 47/2022 préc., p. 9, pt 42.

du principe de finalité. La finalité qui était visée en l'espèce, à savoir « la sécurité sanitaire des personnes transitant par l'aéroport », était suffisamment déterminée selon l'APD⁴¹. En revanche, la Chambre Contentieuse a constaté que la politique de confidentialité du responsable du traitement ne contenait initialement aucune mention de cette finalité⁴². Elle a relevé que la finalité pouvait, certes, être déduite du texte du règlement d'ordre intérieur (« ROI »), mais qu'elle n'était pas clairement explicitée ni liée à un traitement de données à caractère personnel en particulier⁴³. Elle en a donc conclu que « [...] la finalité du traitement n'était pas explicite. Non seulement elle n'était en effet pas annoncée lors de la mise en place du traitement, mais ce n'est que suite à une réponse d'une question du Service d'Inspection, à la modification de la politique de confidentialité en décembre 2020 et à la réalisation de l'AIPD, trois mois après le début du traitement que cette finalité fut articulée, explicitement formulée et communiquée à l'APD ainsi qu'aux personnes concernées »⁴⁴.

16. Nous en déduisons deux enseignements principaux. Premièrement, au regard de l'avis du Groupe de travail « Article 29 », on pourrait arguer que l'écrit n'est pas, en toutes circonstances, un élément indispensable au caractère explicite de la finalité⁴⁵. Cependant, la Chambre donne quant à elle une grande importance au fait que le responsable du traitement communique par écrit la finalité qu'il poursuit. Elle semble par ailleurs estimer que l'écrit est obligatoire lorsque le traitement envisagé concerne des données à caractère personnel dites « sensibles »⁴⁶. Au regard des décisions commentées, la prudence est donc de mise. Les responsables du traitement ont sans doute tout intérêt, en pratique, à documenter par écrit les finalités poursuivies. Le deuxième enseignement que nous tirons de l'étude de ces cas est relatif à la formulation utilisée. Il ressort des décisions commentées que celle-ci doit être précise, mais également

⁴¹ APD, décision n° 47/2022 préc., p. 36, pts 191 et 192.

⁴² APD, décision n° 47/2022 préc., pp. 37 à 38, pt 195.

⁴³ APD, décision n° 47/2022 préc., p. 38, pt 196.

⁴⁴ APD, décision n° 47/2022 préc., p. 38, pt 197.

⁴⁵ Selon cet avis : « *Specifying the purposes in writing can be helpful, or even necessary, in many circumstances. In particular, nowadays, many data processing activities happen in a complex, opaque, and ambiguous context, especially on the Internet. In those situations, special care is needed to unambiguously specify the purposes* ». Les termes « *in many circumstances* » laissent sous-entendre que l'écrit peut, *a contrario*, n'être parfois qu'un facteur « aidant » le responsable du traitement à démontrer qu'il a respecté le principe de finalité, sans pour autant être strictement « nécessaire » à la rencontre du critère du caractère explicite ; Groupe de travail « Article 29 », Avis n° 03/2013 sur le principe de limitation des finalités, WP203, 2 avril 2013, p. 18.

⁴⁶ Voy. APD, décision n° 72/2020 préc., p. 11, pt 50.

suffisamment claire et concise que pour permettre « [...] à toute personne de comprendre la raison d'être du traitement de données et d'éviter les malentendus [...] »⁴⁷.

17. Ajoutons qu'il existe un lien étroit entre le caractère explicite de la finalité et le principe de transparence. L'on imagine mal en effet que l'information donnée aux personnes concernées puisse être transparente lorsque la finalité du traitement n'est pas rendue suffisamment explicite. Le Groupe de travail « Article 29 » le confirme expressément : « *The requirement that the purposes be specified 'explicitly' contributes to transparency and predictability [...]* »⁴⁸.

18. La Chambre Contentieuse estime elle aussi que le caractère explicite de la finalité est « [...] intimement lié à la question de la transparence et de l'information [...] »⁴⁹. Certes, dans l'affaire n° 72/2020, l'APD ne réalise pas d'analyse quant à l'existence d'un éventuel manquement au principe de transparence alors qu'elle constate que la finalité n'était pas suffisamment explicite⁵⁰. En revanche, dans la décision n° 47/2022, elle constate l'existence d'un manquement au principe de transparence et le lie expressément au caractère insuffisamment explicite de la finalité poursuivie⁵¹.

19. À notre avis, tout manquement au caractère explicite de la finalité devrait dès lors être considéré comme une entorse au principe de transparence. L'inverse ne devrait toutefois pas être vrai, puisque le principe de transparence ne peut être cantonné aux seules explications données quant à la finalité poursuivie.

§ 3. – Le caractère légitime de la finalité

20. L'article 5.1.b. implique également que la finalité poursuivie par le traitement soit « légitime ». Sur ce dernier point, la Chambre Contentieuse est peu prolixe. Dans l'affaire n° 47/2022, elle constate seulement que

⁴⁷ APD, décision n° 72/2020 préc., p. 10, pt 46 ; APD, décision n° 47/2022 préc., p. 37, pt 194.

⁴⁸ Groupe de travail « Article 29 », Avis n° 03/2013 sur le principe de limitation des finalités, WP203, 2 avril 2013, p. 17.

⁴⁹ APD, décision n° 47/2022 préc., pp. 37 à 38, pt 195.

⁵⁰ La Chambre a décidé d'exclusivement analyser la légalité du traitement en cause sous l'angle de sa licéité et de sa finalité ; APD, décision n° 72/2020 préc., p. 5, pt 22.

⁵¹ APD, décision n° 47/2022 préc., pp. 37 à 38, pt 195.

« [...] la finalité “d’assurer la sécurité sanitaire des personnes transitant par l’aéroport et des employés travaillant dans le terminal” est légitime, eu égard notamment au fait que le traitement a été reconnu comme justifié par des motifs d’intérêt public dans le domaine de la santé publique conformément à l’article 9.2.i. du RGPD [...] »⁵². Dans une autre décision, tant le plaignant⁵³ que le Service d’inspection⁵⁴ avaient relevé que la légitimité de la finalité poursuivie pouvait être mise en cause au regard de certaines dispositions de droit social. Malheureusement, la Chambre n’a pas approfondi la question, s’estimant « [...] incompétente pour déterminer la légalité d’une pratique (*in casu*, un prélèvement direct par l’employeur d’une cotisation sur le salaire d’employés) par rapport au droit social [...] »⁵⁵ et se bornant à constater « [...] que la pratique aurait été acceptée ou à tout le moins tolérée par l’inspection sociale [...] »⁵⁶. Elle en a conclu qu’elle ne pouvait, en l’espèce, constater une violation du principe de finalité quant à la légitimité du traitement⁵⁷.

21. La position de la Chambre Contentieuse est, à notre avis, critiquable. Certes, le raisonnement ainsi tenu n’a, en l’espèce, pas eu de véritable conséquence puisque l’Autorité avait déjà préalablement constaté que la finalité visée n’était pas décrite de façon suffisamment explicite, notamment parce que le responsable du traitement ne l’avait pas documentée par écrit⁵⁸. De ce fait, elle a tout de même conclu en la violation du principe de finalité⁵⁹. On peut toutefois se demander quelle aurait été sa réponse si la finalité visée avait été documentée par écrit. En particulier, on peut s’interroger sur le point de savoir si la Chambre serait alors allée jusqu’à considérer valide, au regard de l’article 5.1.b. du RGPD, une finalité apparemment entachée d’une illégalité au regard d’une ou plusieurs disposition(s) de droit national.

22. Soulignons que, dans son Avis n° 03/2013, le Groupe de travail « Article 29 » précise que le caractère légitime de la finalité implique (i) qu’elle puisse à tout moment être justifiée sur base de l’une des bases de licéité listées à l’article 6⁶⁰ et (ii) qu’elle soit en permanence conforme au

⁵² APD, décision n° 47/2022 préc., p. 38, pt 198.

⁵³ APD décision n° 72/2020 préc., p. 11, pt 53.

⁵⁴ APD, décision n° 72/2020 préc., p. 4, pt 17.

⁵⁵ APD, décision n° 72/2020 préc., p. 12, pt 54.

⁵⁶ APD, décision n° 72/2020 préc., p. 12, pt 54.

⁵⁷ APD, décision n° 72/2020 préc., p. 12, pt 54.

⁵⁸ APD, décision n° 72/2020 préc., p. 11, pt 52.

⁵⁹ APD, décision n° 72/2020 préc., p. 12, pt 56.

⁶⁰ Groupe de travail « Article 29 », Avis n° 03/2013 sur le principe de limitation des finalités, WP203, 2 avril 2013, p. 19.

droit européen et au droit de l'État membre au sens large⁶¹. Suivant ce raisonnement, il serait donc impossible pour une autorité nationale de protection des données d'évaluer le caractère légitime d'une finalité sans s'adonner, au moins marginalement, à une analyse de la conformité de ladite finalité au regard de certaines dispositions de droit européen ou de droit national lorsque cela s'avère nécessaire.

23. De surcroît, on peut d'ailleurs se demander si, plus globalement, les autorités de protection des données ne devraient pas disposer d'une compétence limitée quant à l'appréciation de la validité d'une pratique au regard de dispositions de droit européen ou national sortant du champ de la protection des données à caractère personnel lorsque tel est requis pour leur permettre d'accomplir les tâches qui leur sont confiées par le RGPD. Le CEPD s'est récemment positionné à cet égard, dans le contexte de la constatation d'un manquement au principe de licéité. Dans le cadre des affaires ayant donné lieu aux décisions contraignantes n^{os} 3/2022 et 4/2022, le CEPD était notamment interrogé sur la possibilité, pour une autorité de protection des données, d'évaluer la validité d'un contrat afin de déterminer si un traitement de données pouvait être justifié sur base de la nécessité à l'exécution dudit contrat⁶². Le CEPD y a répondu positivement, estimant que les autorités de protection des données doivent pouvoir disposer d'une compétence limitée quant à l'évaluation générale de la validité d'un contrat lorsque tel leur est nécessaire pour leur permettre d'accomplir leurs missions⁶³.

24. Selon nous, une double observation s'impose. Premièrement, il n'y aurait pas de raison de restreindre ce raisonnement à l'évaluation de la légalité d'une pratique au regard des seules dispositions de droit national ou européen relatives à la validité des contrats. Il devrait, à notre avis, être étendu à toute disposition pertinente de droit national ou communautaire. Deuxièmement, parmi les « missions » confiées aux autorités de protection des données par le RGPD, auxquelles le CEPD fait référence,

⁶¹ Groupe de travail « Article 29 », Avis n° 03/2013 sur le principe de limitation des finalités, WP203, 2 avril 2013, p. 20.

⁶² Comité européen pour la protection des données, décision contraignante n° 3/2022, 5 décembre 2022, pt 108 ; Comité européen pour la protection des données, décision contraignante n° 4/2022, 5 décembre 2022, pt 111.

⁶³ Comité européen pour la protection des données, décision contraignante n° 3/2022, 5 décembre 2022, pt 109 ; Comité européen pour la protection des données, décision contraignante n° 4/2022, 5 décembre 2022, pt 112 ; notez que la Cour de justice a peut-être indirectement ouvert la porte au raisonnement tenu par le CEPD au pt 151 de l'arrêt *Meta Platforms c. Bundeskartellamt*, qu'elle a rendu en grande chambre le 4 juillet 2023 (aff. C-252/21) ; voy., sur ce sujet, M. RAPPE, « Décisions de l'APD irlandaise contre Meta : qui fait l'objet de publicité comportementale doit-il toujours consentir ? », *R.D.T.I.*, 2023, n° 90, pp. 67 à 68.

figure la possibilité de traiter des réclamations des personnes concernées quant au respect du principe de finalité⁶⁴.

25. En conséquence, lorsqu'elle traite de telles réclamations, il nous semble que l'APD devrait pouvoir disposer d'une compétence limitée en matière d'évaluation de la conformité d'une finalité au regard de dispositions de droit national ou communautaire lorsque tel est nécessaire. Elle serait ainsi à même de procéder à une analyse concrète et effective du respect du principe de finalité au regard du critère de légitimité.

SECTION 3. La finalité secondaire compatible

26. L'article 5.1.b. du RGPD prévoit que lorsque les données à caractère personnel sont traitées dans le cadre de la poursuite de finalités initiales qui répondent aux exigences précédemment décrites, elles ne peuvent ensuite « [...] pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités [...] ». *A contrario*, la réutilisation de données dans l'optique de la poursuite de finalités « ultérieures » est seulement possible lorsqu'elles sont « compatibles » avec les finalités initiales⁶⁵.

27. La notion de finalité ultérieure compatible suscitant déjà de nombreux questionnements sous l'empire de l'ancienne directive 95/46/CE⁶⁶, le texte du RGPD avait pour objectif d'en faciliter l'interprétation⁶⁷. Pour cette raison, l'article 6.4. du règlement prévoit des critères permettant d'établir si la finalité ultérieure est compatible avec la finalité initiale⁶⁸. Selon cette disposition, il s'agit de tenir compte (i) de l'existence éventuelle d'un lien entre les finalités initiale et ultérieure, (ii) du contexte dans lequel les données à caractère personnel ont été collectées, en particulier en ce qui concerne la relation entre les personnes concernées et le

⁶⁴ Lecture combinée des art. 5.1.b., 57.1.f. et 77.1. du RGPD.

⁶⁵ La disposition donne trois exemples de finalités compatibles : (i) le traitement ultérieur à des fins archivistiques dans l'intérêt public (ii) le traitement ultérieur à des fins de recherche scientifique ou historique et (iii) le traitement ultérieur à des fins statistiques.

⁶⁶ Directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, *J.O.C.E.*, L.281 du 23 novembre 1995.

⁶⁷ C. DE TERWANGNE, K. ROSIER et B. LODSYCK, « Le Règlement européen relatif à la protection des données : quelles nouveautés ? », *J.D.E.*, 2017, n° 8, p. 305.

⁶⁸ *Ibid.*

responsable du traitement, (iii) de la nature des données à caractère personnel, en particulier si le traitement porte sur des données sensibles⁶⁹, (iv) des conséquences possibles du traitement ultérieur envisagé pour les personnes concernées et (v) de l'existence de garanties appropriées telles que la pseudonymisation ou le chiffrement des données⁷⁰.

28. On ne trouve malheureusement aucun exemple de finalité ultérieure considérée comme étant compatible par l'Autorité de protection des données. Seule la décision n° 11/2019 revêt un certain intérêt à cet égard. La Chambre y précise qu'« [u]ne finalité compatible est par exemple une finalité que la personne concernée peut prévoir ou qui peut être considérée comme compatible en vertu d'une disposition légale (voy. l'art. 6.4., RGPD) »⁷¹. Aucune précision complémentaire n'est toutefois donnée.

29. On relève en revanche l'existence de plusieurs cas d'espèce dans lesquels l'Autorité a constaté que le responsable du traitement poursuivait une finalité ultérieure incompatible avec la finalité initiale. Dans sa décision n° 11/2019, elle a ainsi considéré qu'un vétérinaire qui avait réutilisé les données à caractère personnel de son fichier client à des fins de propagande électorale avait violé le principe de finalité puisque les deux finalités poursuivies étaient incompatibles⁷². De la même manière, le réemploi de données provenant d'un fichier communal des seniors à des fins de propagande électorale a été considéré par la Chambre comme étant illicite au regard de la compatibilité des finalités⁷³. On peut encore citer l'exemple d'un professeur qui avait envoyé des messages relatifs à son cours à une étudiante via l'adresse électronique privée de cette dernière, alors que l'adresse en question avait initialement été collectée par l'établissement dans lequel elle était inscrite afin d'assurer le suivi de son dossier administratif⁷⁴. La Chambre a, là encore, constaté l'incompatibilité entre les deux finalités⁷⁵.

⁶⁹ Au sens des art. 9 et 10 RGPD.

⁷⁰ RGPD, art. 6.4.

⁷¹ APD, décision n° 11/2019, 25 novembre 2019, p. 6, pt V.

⁷² APD, décision n° 11/2019 préc., p. 7, pt V.

⁷³ APD, décision n° 85/2021, 29 juillet 2021, p. 7, pt 30. Notez que la décision évoquée a été classée sans suite puisque ce n'est pas la commune, qui était en l'espèce responsable du premier traitement de données, qui avait décidé de réutiliser les données dans le cadre de la poursuite de la finalité et qu'elle n'était donc pas responsable du second traitement. Dans sa décision, l'Autorité « [...] rappelle [toutefois] qu'un candidat aux élections n'est pas habilité à utiliser un fichier communal à des fins de propagande électorale [...] ». C'est la raison pour laquelle elle a entendu publier la décision.

⁷⁴ APD, décision n° 175/2022, 28 novembre 2022, p. 12, pt 49.

⁷⁵ APD, décision n° 175/2022 préc., p. 13, pt 53.

SECTION 4. Les exceptions permettant la poursuite d'une finalité secondaire incompatible

30. Le RGPD prévoit tout de même deux cas de figure dans lesquels il pourrait être permis de traiter des données à caractère personnel pour la poursuite d'une finalité ultérieure incompatible avec la finalité initiale. L'introduction expresse de ces deux exceptions constituait d'ailleurs une nouveauté en comparaison à ce qui était prévu par l'ancienne directive⁷⁶. Selon le règlement, il n'y a pas lieu de tenir compte de potentielles incompatibilités lorsque le traitement ultérieur est fondé (i) sur le droit de l'Union ou le droit national constituant une mesure nécessaire dans une société démocratique pour garantir l'un des objectifs listés à l'article 23⁷⁷ ou (ii) sur base du consentement de la personne concernée⁷⁸.

§ 1. – La justification sur base du droit national ou de droit de l'Union constituant une mesure nécessaire dans une société démocratique pour garantir les objectifs visés à l'article 23 du RGPD

31. S'agissant de l'exception fondée sur le respect d'une ou plusieurs disposition(s) de droit de l'Union ou de droit national, l'article 6.4. du RGPD prévoit que son application ne peut être envisagée que lorsque la disposition visée « [...] constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique pour garantir les objectifs visés à l'article 23, paragraphe 1 [...] ». Dans son avis n° 03/2013, le Groupe de

⁷⁶ C. DE TERWANGNE, « Principes de base de la protection des données », in C. DE TERWANGNE et K. ROSIER, *Le règlement général sur la protection des données (RGPD/GDPR)*, 1^{re} éd., Bruxelles, Larcier, 2018, p. 102.

⁷⁷ À savoir, (i) la sécurité nationale, (ii) la défense nationale, (iii) la sécurité publique, (iv) la prévention et la détection d'infractions pénales, (v) un objectif important d'intérêt général de l'Union ou d'un État membre, tel qu'un intérêt économique ou financier important, (vi) la protection de l'indépendance de la justice ou des procédures judiciaires, (vii) la prévention et la détection des manquements à la déontologie des professions réglementées, (viii) une mission de contrôle, d'inspection ou de réglementation liée à l'autorité publique, (ix) la protection de la personne concernée ou des droits et libertés d'autrui et (x) l'exécution des demandes de droit civil ; RGPD, art. 23.1.

⁷⁸ RGPD, art. 6.4.

travail « Article 29 » met l'accent sur la nécessité d'appliquer strictement l'exception⁷⁹. Il précise aussi que la disposition de droit de l'Union ou de droit national permettant une telle réutilisation des données à caractère personnel se doit de respecter les principes essentiels de la mise en balance entre les droits fondamentaux⁸⁰.

32. Par ailleurs, l'exception ne saurait être appliquée qu'à raison du respect strict des principes de légalité (tant pour ce qui concerne la légalité formelle de l'acte que pour ce qui concerne sa légalité matérielle)⁸¹, de nécessité et de proportionnalité. Rappelons, à ce titre, le contenu du 41^e considérant du RGPD qui indique que « [l]orsque le présent règlement fait référence à une base juridique ou à une mesure législative, cela ne signifie pas nécessairement que l'adoption d'un acte législatif par un parlement est exigée, sans préjudice des obligations prévues en vertu de l'ordre constitutionnel de l'État membre concerné. Cependant, cette base juridique ou cette mesure législative devrait être claire et précise et son application devrait être prévisible pour les justiciables, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « Cour de justice ») et de la Cour européenne des droits de l'homme ».

33. À l'heure actuelle, on ne retrouve pas de cas concret d'application de cette exception dans les décisions rendues par la Chambre Contentieuse. On peut toutefois penser, à titre illustratif, qu'il ne devrait pas être possible de justifier l'application de ladite exception sur base d'un arrêté ministériel renvoyant majoritairement à un protocole. Tel était précisément la situation au cœur des décisions n^{os} 47/2022 et 48/2022 qui concernaient le traitement de données de santé (à savoir température corporelle des voyageurs) au sein des aéroports de Charleroi et de Bruxelles dans le cadre de la lutte contre la pandémie de Covid-19⁸². Les traitements visés étaient en l'occurrence effectués sur base de diverses normes de droit national, à savoir celles contenues dans un arrêté ministériel du 30 juin 2020⁸³, qui renvoyait à un protocole émanant du SPF Mobilité et

⁷⁹ Groupe de travail « Article 29 », Avis n° 03/2013 sur le principe de limitation des finalités, WP203, 2 avril 2013, p. 37.

⁸⁰ Groupe de travail « Article 29 », Avis n° 03/2013 sur le principe de limitation des finalités, WP203, 2 avril 2013, p. 38.

⁸¹ Sur ce sujet, voy., en lien avec la légalité du *Covid Safe Ticket*, E. DEGRAVE et F. JACQUES, « Le *Covid Safe Ticket* et la protection de la vie privée des citoyens », in Fr. BOUHON *et al.*, *Les droits humains en temps de pandémie*, 1^{re} éd., Bruxelles, Larcier, 2023, pp. 169 à 190.

⁸² APD, décision n° 47/2022 préc., p. 9, pt 42 ; APD, décision n° 48/2022 préc., p. 2, pt 1.

⁸³ Arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, *M.B.*, 30 juin 2020.

Transports⁸⁴ régissant le traitement de données litigieux⁸⁵. La Chambre Contentieuse relève dans ses décisions que les arrêtés ministériels disposent d'une valeur normative claire en droit belge, contrairement aux protocoles⁸⁶. Elle estime également qu'en l'espèce ni l'arrêté ministériel, ni le protocole, ne donnent suffisamment de précisions quant à la finalité du traitement⁸⁷. Pour ces raisons, elle constate l'existence d'un manquement au principe de légalité⁸⁸. En outre, selon la Chambre, la nécessité du traitement n'est pas établie au regard de l'objectif d'intérêt général poursuivi⁸⁹. Elle en conclut que les normes invoquées ne constituent pas une base de traitement valable⁹⁰.

34. Dans ces deux cas, l'analyse de la Chambre se concentre sur la conformité de la finalité initiale. Néanmoins, l'Autorité n'accepterait sans doute pas non plus que des normes telles que celles visées en l'espèce soient invoquées afin de justifier la poursuite d'une finalité ultérieure incompatible.

§ 2. – La justification sur base du consentement de la personne concernée

35. Le RGPD prévoit qu'il est aussi permis de traiter des données à caractère personnel dans le cadre de la poursuite d'une finalité incompatible lorsque le responsable du traitement est à même de se fonder sur le consentement de la personne concernée pour le justifier⁹¹. L'Autorité a eu l'occasion de se pencher sur cette seconde exception.

⁸⁴ APD, décision n° 47/2022 préc., p. 12, pt 62 ; APD, décision n° 48/2022 préc., pp. 16 à 17, pt 66.

⁸⁵ APD, décision n° 47/2022 préc., p. 13, pts 63 et 64 ; APD, décision n° 48/2022 préc., pp. 16 à 17, pt 66.

⁸⁶ APD, décision n° 47/2022 préc., p. 19, pt 91 ; APD, décision n° 48/2022 préc., pp. 27 à 28, pt 99.

⁸⁷ APD, décision n° 47/2022 préc., p. 21, pt 103 ; APD, décision n° 48/2022 préc., p. 31, pt 108.

⁸⁸ APD, décision n° 47/2022 préc., p. 21, pt 101 ; APD, décision n° 48/2022 préc., p. 29, pt 103.

⁸⁹ APD, décision n° 47/2022 préc., p. 24, pt 120 ; APD, décision n° 48/2022 préc., p. 34, pt 121.

⁹⁰ Pour plus de détails à ce propos, voy. la contribution de M. KNOCKAERT et F. JACQUES dans le présent ouvrage.

⁹¹ RGPD, art. 6.4.

36. Dans ses décisions n^{os} 10/2019 et 11/2019, la Chambre Contentieuse met implicitement l'accent sur la granularité du consentement⁹² et sur le droit à l'information⁹³ ; et précise que : « [...] le consentement de la personne concernée doit porter sur le traitement ultérieur pour une finalité distincte et non constituer, le cas échéant, la base de légitimité du premier traitement. Autrement dit, il importe peu à cet égard que le traitement de données initial soit lui-même fondé sur le consentement. Quoi qu'il en soit, il faut veiller à ce que la personne concernée soit informée de telles autres finalités et de ses droits »⁹⁴. À titre illustratif, le défendeur à la cause dans l'affaire n^o 10/2019, bourgmestre de son état, avait constitué une base de données comprenant les informations personnelles relatives aux citoyens de la commune l'ayant contacté dans le cadre de ses fonctions⁹⁵. Il avait ensuite réutilisé ces données dans le cadre d'une campagne électorale⁹⁶. Dans ce contexte, la Chambre a écarté l'argument selon lequel les personnes concernées avaient donné leur consentement au traitement initial de données – ce qui restait par ailleurs à prouver – puisque ce consentement n'était pas de nature à qualifier le traitement ultérieur d'admissible au regard des articles 5.1.b. et 6.4. du RGPD⁹⁷.

⁹² La granularité est un facteur majeur à l'obtention d'un consentement valide. Elle est soulignée par le CEPD ainsi que par la Cour de justice (de façon implicite pour ce qui la concerne également) ; voy. Comité européen pour la protection des données, Lignes directrices sur le consentement au sens du règlement (UE) 2016/679 (Version 1.1), 2020, p. 14 ; voy. aussi C.J.U.E. (gde ch.), 4 juillet 2023, arrêt *Meta Platforms Inc. e.a. c. Bundeskartellamt*, aff. C-252/21, EU:C:2023:537, pt 151.

⁹³ La mise en avant du droit à l'information dans ce contexte est en ligne avec le texte du RGPD, dont le 50^e considérant prévoit ce qui suit : « Lorsque la personne concernée a donné son consentement ou que le traitement est fondé sur le droit de l'Union ou le droit d'un État membre qui constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique pour garantir, en particulier, d'importants objectifs d'intérêt public général, le responsable du traitement devrait être autorisé à effectuer un traitement ultérieur des données à caractère personnel indépendamment de la compatibilité des finalités. En tout état de cause, l'application des principes énoncés dans le présent règlement et, en particulier, l'information de la personne concernée au sujet de ces autres finalités et de ses droits, y compris le droit de s'opposer au traitement, devraient être assurées [...] ».

⁹⁴ APD, décision n^o 10/2019, 25 novembre 2019, p. 8, pt VI.

⁹⁵ APD, décision n^o 10/2019 préc., p. 4, pt II.

⁹⁶ APD, décision n^o 10/2019 préc., p. 4, pt II.

⁹⁷ APD, décision n^o 10/2019 préc., p. 8, pt VI.

SECTION 5. Exemples de thématiques fréquemment abordées

37. Dans cette section finale, nous analysons deux thématiques fréquemment rencontrées dans les décisions de la Chambre Contentieuse traitant du principe de finalité. Il s'agit, d'une part, de la réutilisation de données à caractère personnel à des fins de propagande électorale et, d'autre part, de la conservation d'une messagerie électronique professionnelle après la fin d'une relation de travail ou de prestation de services.

§ 1. – La réutilisation des données à des fins de propagande électorale

38. Le cas de figure le plus représenté dans les décisions de la Chambre qui sont relatives au principe de finalité⁹⁸ est celui de la réutilisation des données à caractère personnel à des fins de propagande électorale. Lorsqu'il s'agit de traiter ce sujet, l'APD rappelle l'existence de sa note « Élections »⁹⁹. Dans plusieurs contextes différents, elle souligne que : « La finalité de publicité/propagande électorale n'est pas une finalité ultérieure de traitement des données compatible avec la finalité originelle de collecte des données de citoyens »¹⁰⁰. Plus encore, elle « [...] souligne par ailleurs que la réutilisation par un bourgmestre de données personnelles collectées dans le cadre de ses fonctions à des fins incompatibles, est de nature à porter atteinte aux fondements de la démocratie et à l'égalité entre les candidats »¹⁰¹.

⁹⁸ Il s'agit d'un thème qui particulièrement souvent abordé dans le contexte des décisions prises durant les premières années d'application du RGPD, notamment en 2019 et 2020.

⁹⁹ Pour la dernière version de cette note, voy. Commission de protection de la vie privée, « Traitement de données à caractère personnel à des fins d'envois personnalisés de propagande électorale et respect de la vie privée de citoyens : principes fondamentaux », mai 2018, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/note-juridique-sur-les-elections.pdf>.

¹⁰⁰ APD, décision n° 10/2019 préc., p. 7, pt VI ; voy. aussi APD, décision n° 11/2019 préc., p. 6, pt V ; APD, décision n° 53/2020, 1^{er} septembre 2020, p. 7, pt 20.

¹⁰¹ APD, décision n° 53/2020 préc., p. 7, pt 22.

39. Elle indique également que : « [...] La législation vise à traiter tous les candidats sur un pied d'égalité en leur donnant accès aux mêmes données, à savoir celles figurant sur les listes des électeurs (voir ci-après). Il n'est donc pas permis que certains candidats utilisent des données de citoyens qu'ils ont obtenues dans le cadre de l'exercice d'un mandat échevinal pour leur écrire à des fins électorales, et encore moins qu'ils puissent attirer dans ce courrier l'attention de ces citoyens sur un service éventuel accordé dans le cadre de l'exercice de ce mandat, en suggérant qu'ils attendent d'eux une contrepartie dans l'isoloir »¹⁰².

40. La Chambre se réfère similairement à la déclaration n° 2/2019 du 13 mars 2019 du CEPD, dans laquelle le Comité s'exprime en ces termes : « Le respect des règles en matière de protection des données, y compris dans le contexte des activités électorales et des campagnes politiques, est essentiel pour protéger la démocratie. Il s'agit également d'un moyen de préserver la confiance des citoyens et l'intégrité des élections [...] »¹⁰³. Sur base de ces éléments, la Chambre Contentieuse a, par exemple, considéré que le défendeur à la cause dans l'affaire n° 11/2019, un échevin qui avait réutilisé des données provenant du fichier client dont il disposait par ailleurs en tant que vétérinaire¹⁰⁴, avait violé le principe de finalité. Elle a ajouté que la qualité d'échevin du défendeur aurait « [...] dû s'accompagner d'un comportement exemplaire au regard du respect de la législation, en ce compris celle de la protection des données, tout particulièrement dans le contexte électoral. Cette qualité de mandataire public déjà au moment des faits [a été] retenue par la Chambre Contentieuse dans l'appréciation de la gravité du manquement [...] »¹⁰⁵.

¹⁰² Commission de la protection de la vie privée, « Traitement de données à caractère personnel à des fins d'envois personnalisés de propagande électorale et respect de la vie privée de citoyens : principes fondamentaux », mai 2018, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/note-juridique-sur-les-elections.pdf>.

¹⁰³ Comité européen pour la protection des données, Déclaration n° 2/2019 sur l'utilisation des données à caractère personnel dans le cadre des campagnes politiques, 13 mars 2019, disponible sur https://edpb.europa.eu/sites/default/files/files/file1/201902_edpb_statementonelections_fr.pdf, p. 3.

¹⁰⁴ APD, décision n° 11/2019 préc., p. 10, pt VI.

¹⁰⁵ APD, décision n° 11/2019 préc., p. 10, pt VI.

§ 2. – La conservation d’une adresse professionnelle de courrier électronique après la fin de la collaboration

41. Un second thème qui revient fréquemment est celui de la conservation de l’adresse de courrier électronique nominative¹⁰⁶ d’un collaborateur¹⁰⁷ par le responsable du traitement après la fin de la relation unissant les deux parties. Concrètement, est visé le cas dans lequel une personne physique dispose d’une adresse de courrier électronique contenant son prénom ou son nom de famille¹⁰⁸ dans le cadre du travail qu’elle effectue pour le compte de son employeur (lorsque la personne concernée est un employé) ou de son client (lorsque la personne concernée est – ou est employé par – un prestataire de service indépendant¹⁰⁹). La question qui se pose alors est celle de savoir combien de temps le responsable du traitement¹¹⁰ peut conserver l’adresse de courrier en question ainsi que les messages reçus à travers celle-ci après la fin de la collaboration. Dans ce cadre, l’interrogation peut, entre autres, porter sur le respect du principe de finalité puisque la finalité initiale du traitement, à savoir l’utilisation de l’adresse dans le cadre de la collaboration entre les parties, devient alors sans objet¹¹¹.

42. L’Autorité a entendu définir la marche à suivre par le responsable du traitement afin de se conformer aux principes de finalité, de minimisation et de limitation de la conservation dans ce type de situation¹¹². Elle précise ainsi qu’il incombe, dans un premier temps, au responsable du traitement de bloquer la messagerie au plus tard le jour du départ effectif de

¹⁰⁶ Notez que les développements subséquents sont susceptibles de ne pas s’appliquer aux adresses de courrier électronique fonctionnelles. Concernant, ces dernières l’APD précise en effet que « [...] La question qui se pose est de savoir si une telle adresse e-mail fonctionnelle peut également constituer une donnée à caractère personnel sur la base d’identifiants indirects. La mesure dans laquelle certains identifiants (indirects) sont suffisants pour parvenir à une identification dépend du contexte de la situation spécifique [...] » ; APD, décision n° 40/2023, 3 avril 2023, p. 7, pt 32.

¹⁰⁷ L’utilisation de ce terme vise ici tant le collaborateur « interne » (employé) que le collaborateur « externe » (prestataire de services).

¹⁰⁸ APD, décision n° 64/2020 préc., p. 9, pt 25 ; APD, décision n° 40/2023 préc., p. 7, pt 32.

¹⁰⁹ Situation qu’on retrouve souvent, p ex., dans le cadre de la consultance en services IT.

¹¹⁰ C-à-d. l’employeur ou le client, en fonction des situations.

¹¹¹ APD, décision n° 64/2020 préc., p. 10, pt 28 ; APD, décision n° 133/2021, 2 décembre 2021, p. 9, pt 51.

¹¹² APD, décision n° 64/2020 préc., p. 10, pt 26 ; APD, décision n° 133/2021 préc., p. 9, pt 46.

son titulaire, après en avoir averti ce dernier¹¹³. Elle ajoute qu'un message automatique avertissant tout correspondant extérieur du fait que la personne concernée n'exerce plus de fonctions pour le compte de l'entreprise et renseignant les coordonnées de la personne devant être contactée à sa place doit être inséré à ce stade¹¹⁴. Le blocage et le message automatique ne peuvent ensuite rester effectifs que durant une période raisonnable ne pouvant, *a priori*, excéder un mois¹¹⁵. Au-delà, la messagerie électronique doit être supprimée en bonne et due forme¹¹⁶. Enfin, la Chambre Contentieuse peut accepter, dans certaines circonstances¹¹⁷, que le délai de blocage soit étendu d'un à trois mois, pour peu que l'extension soit motivée et qu'elle soit réalisée avec l'accord de la personne concernée ou, à tout le moins, après l'en avoir avertie¹¹⁸. En pareil cas, « [...] [u]ne solution alternative doit en outre être recherchée et mise en place le plus rapidement possible sans nécessairement attendre l'échéance ultime de cette prolongation »¹¹⁹.

43. Quelques précisions méritent d'être ajoutées. Premièrement, la Chambre Contentieuse « [...] estime que cette façon de procéder est à privilégier par rapport au transfert automatique des mails à une autre adresse de courrier électronique de l'entreprise [...]. Dans le cas d'un transfert automatique, *a fortiori* sans information à l'émetteur du message, il n'y a en effet aucune maîtrise sur les courriers électroniques entrant ou "*in*". Par ailleurs, dans ce cas, des informations d'ordre privé potentiellement sensibles pourraient être divulguées à l'insu non seulement de la personne concernée mais également du correspondant »¹²⁰.

44. Deuxièmement, l'application de cette procédure « [...] n'empêche cependant pas qu'après la cessation de sa fonction, la personne concernée

¹¹³ APD, décision n° 64/2020 préc., p. 10, pt 26 ; APD, décision n° 133/2021 préc., p. 9, pt 50.

¹¹⁴ APD, décision n° 64/2020 préc., p. 10, pt 26 ; APD, décision n° 133/2021 préc., p. 9, pt 50.

¹¹⁵ APD, décision n° 64/2020 préc., p. 10, pt 26 ; APD, décision n° 133/2021 préc., p. 9, pt 50.

¹¹⁶ APD, décision n° 64/2020 préc., p. 10, pt 26 ; APD, décision n° 133/2021 préc., p. 9, pt 50.

¹¹⁷ En particulier au regard du degré de responsabilités exercé par la personne concernée au sein de l'entreprise ; APD, décision n° 64/2020 préc., p. 10, pt 26.

¹¹⁸ APD, décision n° 64/2020 préc., p. 10, pt 26 ; APD, décision n° 133/2021 préc., p. 9, pt 50.

¹¹⁹ APD, décision n° 64/2020 préc., p. 10, pt 26 ; APD, décision n° 133/2021 préc., p. 9, pt 50.

¹²⁰ APD, décision n° 64/2020 préc., p. 10, pt 27.

puisse encore accéder à sa boîte mail pendant une période déterminée s'il existe un accord à ce sujet entre elle et le responsable du traitement. Cela donne par exemple l'opportunité au collaborateur d'achever les dossiers en cours »¹²¹.

45. Troisièmement, la possibilité d'effacer ou de transférer les courriers électroniques d'ordre privé que contiendrait la messagerie doit être laissée à la personne concernée avant son départ¹²².

46. Quatrièmement, le responsable du traitement peut récupérer une partie du contenu de la messagerie lorsque tel est nécessaire à la bonne marche de l'entreprise, mais il doit alors le faire avant le départ de la personne concernée et en sa présence¹²³. Enfin, la Chambre estime que : « [...] L'hypothèse de la démission ou du licenciement ou toute autre forme de cessation d'activité et ses conséquences devrait être réglée dans une Charte interne relative à l'utilisation des outils informatiques »¹²⁴.

Conclusion

47. En conclusion, les décisions de la Chambre Contentieuse portant sur l'analyse de la conformité de finalités initiales au regard de l'article 5.1.b. du RGPD ont jusqu'ici essentiellement donné des indications aux praticiens quant à la signification des termes « déterminé » et « explicite ». À ce titre, l'APD évoque également l'existence de liens entre le principe « angulaire » de finalité et certaines autres dispositions du règlement, telles que celles ayant trait aux principes de minimisation des données, de limitation de la conservation ou de transparence. La Chambre Contentieuse n'apporte en revanche pas de précision quant au caractère « légitime », que doit également revêtir la finalité poursuivie. Nous espérons que l'Autorité souscrira à l'avenir à la logique que le CEPD semble avoir fait sienne en matière de compétence des autorités de protection des données quant à l'évaluation de la validité d'une pratique au regard de dispositions de droit national ou de droit européen sortant du champ

¹²¹ APD, décision n° 64/2020 préc., p. 10, pt 26 ; APD, décision n° 133/2021 préc., p. 9, pt 50.

¹²² APD, décision n° 64/2020 préc., p. 13, pt 40.

¹²³ APD, décision n° 64/2020 préc., p. 13, pt 40. L'intervention d'une personne de confiance est par ailleurs recommandée en cas de situation litigieuse.

¹²⁴ APD, décision n° 64/2020 préc., p. 13, pt 40.

direct de la protection des données à caractère personnel. Cela lui permettrait, à notre avis, d'analyser en pratique ce critère de façon plus effective.

48. Concernant les changements de finalité, la Chambre Contentieuse donne divers exemples de finalités incompatibles dans ses décisions, notamment lorsqu'elle se prononce sur des affaires relatives à la réutilisation de données à caractère personnel à des fins électorales. Sur le plan des exceptions permettant au responsable du traitement de poursuivre une éventuelle finalité incompatible, elle a surtout eu à évoquer celle relative au consentement et a opportunément mis l'accent sur la granularité de ce dernier. Elle a ainsi rappelé que le consentement devant être obtenu afin de poursuivre une finalité ultérieure incompatible devait être différencié de celui qui serait éventuellement collecté pour poursuivre la finalité initiale. Enfin, la Chambre a utilement précisé quelles démarches devaient être effectuées par le responsable du traitement en matière de désactivation d'adresses professionnelles de courrier électronique après la fin de la collaboration avec un employé ou un prestataire de services. La procédure décrite au fil des décisions concernant cette thématique est, selon nous, à saluer du point de vue de la sécurité juridique.